

Le marché du travail canadien vit actuellement une situation sans précédent alors que de nombreuses entreprises prennent la difficile décision de fermer ou de réduire considérablement leurs activités en raison de la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Si vous êtes l'une de celles-ci, voici des renseignements importants en lien avec le programme d'assurance-emploi.

### **Programme Travail partagé :**

Si les activités de votre entreprise peuvent continuer, mais que vous devez les réduire, le programme de Travail partagé peut s'avérer très intéressant afin de conserver les compétences de vos travailleurs. Il fournit un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.

Visitez [Canada.ca](https://Canada.ca) pour obtenir plus de détails sur ce programme afin de savoir si le programme de Travail partagé constitue une option pour vous. Des mesures spéciales temporaires ont été mises en place pour les entreprises touchées par la COVID-19, incluant l'augmentation de la durée d'admissibilité au programme jusqu'à 76 semaines, l'assouplissement des conditions d'admissibilité et la simplification du processus de demande.

### **Relevé d'emploi :**

Le relevé d'emploi (RE) est le document à la base du calcul d'une demande de prestations d'assurance-emploi. Si vous devez mettre des employés à pied, remplissez-leur un RE dans les meilleurs délais, puisque des RE manquants peuvent retarder le traitement des demandes d'assurance-emploi.

Vous pouvez obtenir de l'aide pour compléter les RE en visitant le [Canada.ca](https://Canada.ca) ou en communiquant avec le centre de services aux employeurs au 1-800-367-5693 entre 7 h et 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

Le [délai](#) pour produire un RE dépend du type de relevé d'emploi que vous utilisez. Pas encore inscrit aux [relevés d'emploi électroniques](#)? Vous pouvez accéder aux renseignements sur le processus d'inscription [ici](#).

### **RE – Motif de cessation d'emploi**

**Q. Si un employé est mis en quarantaine, mais n'est pas malade, quel type de prestations d'assurance-emploi doit-il demander?**

R. Si l'employé est involontairement en arrêt de travail en raison d'une quarantaine obligatoire, il doit demander des prestations de maladie. La Commission établira son admissibilité.

**Q. Quel est le motif d'arrêt de travail à indiquer sur le RE lorsqu'un employé est mis en quarantaine obligatoire ou en isolement volontaire en raison du coronavirus?**

R. Utilisez le Code D (Maladie ou blessure) comme motif d'arrêt de travail sur le RE lorsqu'un employé est mis en quarantaine obligatoire ou en isolement volontaire en raison du coronavirus.

**Q. Quel est le motif d'arrêt de travail à indiquer sur le RE lorsqu'un employé cesse de travailler en raison d'une pénurie de travail ou d'une fermeture d'entreprise liée au coronavirus?**

R. Utilisez le Code A (Manque de travail) comme motif d'arrêt de travail sur le RE.



**Q. Quel est le motif d'arrêt de travail à indiquer sur le RE lorsque les employés refusent de se présenter au travail en raison du risque d'exposition au coronavirus?**

- R. Utilisez le Code E (Départ volontaire) ou N (Congé) comme motif d'arrêt de travail sur le RE, en fonction des circonstances particulières, lorsqu'un employé refuse de se présenter au travail.

**Important :** Évitez d'ajouter des commentaires, sauf s'ils sont absolument nécessaires.

**Renseignements importants pour vos employés :**

Le document joint à ce feuillet d'information comporte des renseignements sur la procédure à suivre pour déposer une demande de prestations d'assurance-emploi. 

La demande de prestations s'accompagne de bulles d'aide qui visent à appuyer les employés lors du dépôt.

Les mesures spéciales de l'assurance-emploi annoncées dans la foulée de la COVID-19 prévoient l'annulation de la période d'attente uniquement pour les employés qui demandent des prestations de maladie en lien avec la COVID-19. Ces employés n'ont pas non plus besoin de présenter un billet médical. Visitez [Canada.ca](https://Canada.ca) pour plus de détails.

**Autre soutien financier annoncé par le gouvernement du Canada :**

La Prestation canadienne d'urgence<sup>1</sup> (PCU) offre une prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs :

- de 15 ans ou plus qui résident au Canada;
- qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi;
- qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- qui sont, ou qui prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenu d'emploi.

La Prestation canadienne d'urgence sera accessible via un portail Web sécurisé dès le début du mois d'avril. D'ici à ce que le portail en ligne soit disponible, les travailleurs admissibles à l'a.-e. peuvent continuer de présenter une demande d'a.-e.

**Références importantes:**

- Centre de services aux employeurs – 1-800-367-5693
- [Soutien financier aux entreprises](#)
- Ligne dédiée au coronavirus de l'assurance-emploi – Sans frais : 1-833-381-2725, (24/7 télémessage), (8 h 30 - 16 h 30) – pour les clients directement touchés par la COVID-19, malades ou en quarantaine qui demandent des prestations de l'assurance-emploi.
- Ligne générale à propos de la maladie à coronavirus – 1-833-784-4397

Visitez [Canada.ca](https://Canada.ca) pour obtenir les plus récents renseignements sur le Plan d'intervention économique du Canada.

---

<sup>1</sup> Cette allocation remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence annoncées antérieurement.